



*Varia décembre 2024*

*Volume 3*

*Numéro coordonné par :*

*Florent GOHOUROU  
Maître de Conférences  
UJLoG (Daloa - CI)*

*Quonan Christian  
YAO-KOUASSI  
Maître de Conférences  
UJLoG (Daloa - CI)*

*Didier-Charles  
GOUAMENE  
Maître de Conférences  
UJLoG (Daloa - CI)*

**Numéro 2**

**2024**

# Espaces Africains

Revue des Sciences Sociales

**ISSN  
2957-9279**

*Revue du Groupe de recherche PoSTer (UJLoG - Daloa - CI)  
<https://espacesafricains.org/>*



## Revue des Sciences Sociales

Numéro 2 | 2024 | Vol. 3

Varia – décembre 2024

Date de soumission : 30-08-2024 / Date de publication : 30-12-2024

### CRISES SOCIO-POLITIQUES ET DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

#### SOCIO-POLITICAL AND RULE OF LAW CRISES IN AFRICA

Natègué Souleymane Sidi **TRAORÉ**

#### RÉSUMÉ

Une crise sociopolitique est une situation de conflit qui oppose les acteurs de la vie politique et sociale d'un pays. Depuis les indépendances africaines des années 1960, l'Afrique est victime de plusieurs conflits qui minent ses États. Au sortir du système colonial, la paix et la stabilité constituaient deux des principaux enjeux auxquels les pays africains devaient faire face en raison de leur histoire politique et institutionnelle. Bien qu'elle n'ait duré qu'une période relativement courte de moins d'un siècle dans l'histoire africaine, la colonisation a complètement remodelé ce continent. Elle a créé de nouveaux États, redéfini les enjeux de pouvoir, réorienté les formes économiques, cristallisé de nouveaux intérêts. Le risque, dans ces conditions, était de voir le continent sombrer dans d'interminables guerres de frontière après la fin de la régulation coloniale. Mais aujourd'hui, les différentes crises sociopolitiques et la récurrence des coups d'État militaire ou civil en Afrique sont l'expression de la soif de l'État de droit qui n'est qu'un État dans lequel les normes juridiques sont hiérarchisées de telle sorte que sa puissance s'en trouve limitée ; donc source de bonne gouvernance et de liberté citoyenne. Dans cette étude à travers une critique analytique, nous montrerons que les crises sociopolitiques en Afrique sont dues à l'inexistence de l'État de droit d'une part et d'autre part, les

présenter comme des remises en cause de celui-ci et enfin proposer les conditions qui pourraient favoriser l'application de l'État de droit en Afrique.

**Mots-clés** : Afrique, Bonne gouvernance, Crise, État de droit, Politique.

#### ABSTRACT

A socio-political crisis is a situation of conflict between actors in the political and social life of a country. Since African independence in the 1960s, Africa has been the victim of several conflicts that plague its states. At the end of the colonial system, peace and stability were two of the main challenges facing African countries because of their political and institutional history. Though it lasted a relatively short period of less than a century in African history, colonization has fundamentally reshaped the continent. It created new states, redefined the stakes of power, reoriented economic forms, crystallized new interests. The risk, then, was that the continent would descend into protracted border wars after the end of colonial regulation. But today the various socio-political crises and the recurrence of military or civil coups in Africa are the expression of the thirst for the rule of law, which is only a state in which legal norms are prioritized in

such a way that its power is limited and thus a source of good governance and civil freedom. In this analytical review, we will show that the socio-political crises in Africa are due to the non-existence of the rule of law, on the one hand, and on the other hand, we will present them as challenges to the rule of law and finally propose the conditions that could promote the application of the rule of law in Africa.

**Keywords :** Africa, Good governance, Crisis, Rule of law, Politics

## INTRODUCTION

L'Afrique est le cadre de nombreux conflits armés. Le continent noir, dont la décolonisation est presque entièrement achevée, est troublé par de nombreux conflits et crises. Certaines crises, dues à des tensions d'ordre intérieur, ont abouti à l'éviction des équipes civiles qui contrôlèrent le pouvoir comme au Togo, en République Démocratique du Congo durant les années immédiatement postérieures à l'indépendance. En effet, du point de vue sociologique, la crise renvoie à la situation anormale de perturbations affectant finalement le système social dans son ensemble. Cela peut commencer par des dysfonctionnements graves, catastrophiques au sens technique, d'un sous-système de la société – par exemple, le système de l'emploi, celui de l'éducation ou celui de la redistribution. Du point de vue économique, la crise serait un moment où l'économie présente des indicateurs négatifs, ayant une contraction au niveau des activités, de hauts niveaux de chômage et l'augmentation de la pauvreté. La crise du politique, quant à elle, est la situation de conflit qui menace la continuité d'un gouvernement. La crise de l'État, aujourd'hui, se manifeste par l'effritement du principe de la souveraineté étatique. Cette crise se transforme très rapidement en conflit socio-politique de tout ordre. Cependant, l'Afrique souffre moins de conflits interétatiques qu'intra-étatiques. L'histoire récente montre que dans nos pays, l'une des causes principales de conflits est de plus en plus liée à la politique. Très souvent, lorsque nous voulons tout simplement renouveler la classe dirigeante, nous

pouvons nous retrouver dans une crise très violente et parfois une guerre civile, avec des centaines ou des milliers de morts. Alors que le renouvellement de notre classe politique doit être une occasion de jubilation à la fois pour ceux qui veulent remplacer les responsables au pouvoir et ceux qui veulent les récompenser pour leur travail et les maintenir<sup>1</sup>. Les crises socio-politiques en Afrique sont liées à des aspirations ou revendications politiques souvent violentes à travers des soulèvements populaires qui se muent en coups d'État militaire. L'Afrique est sans doute la région du monde la plus touchée. Qu'est ce qui explique alors la récurrence des crises sociopolitiques en Afrique ? Quelles en sont ses caractéristiques ? Comment panser ou prévenir les crises sociopolitiques en Afrique ?

Dans cette étude à travers une critique analytique, nous montrerons que les crises sociopolitiques en Afrique sont provoquées par l'inexistence de l'État de droit d'une part et d'autre part les présenter comme des remises en cause de celui-ci et enfin proposer les conditions qui pourraient favoriser l'application de l'État de droit en Afrique.

## 1. L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

### 1.1. Approche définitionnelle

L'État, c'est la nation organisée de façon souveraine, juridiquement et politiquement. L'État de droit, c'est celui dans lequel l'autorité politique est tout entière soumise à des lois. C'est l'État dans lequel tous les citoyens, à commencer par les gouvernants, sont égaux devant la loi. C'est l'État dans lequel les lois sont élaborées par les véritables élus du peuple. Donc, l'État de droit est la condition principale de la démocratie. Toutefois, il y a lieu de souligner que la démocratie relève du politique alors que l'État de droit relève du juridique. L'État de droit prescrit généralement deux principes : la primauté du droit et le respect des droits fondamentaux de l'homme.

La primauté du droit s'entend comme le fait que des citoyens du pays décident de fixer les règles d'existence et de fonctionnement de l'État dans des textes de lois, dont la première, qui trace toutes les normes, est la constitution. « Cette suprématie constitutionnelle assigne au juge constitutionnel le

<sup>1</sup> Le général Birame Diop, ancien chef d'état-major de l'armée du Sénégal, est aujourd'hui conseiller militaire au Département des opérations de paix des Nations unies

rôle de censeur de toutes les lois votées par les députés et celui de défenseur des droits de l'homme ». (Boga 2008 : 71). Sans la primauté du droit, il n'y aurait pas de démocratie. Être citoyen, c'est être sujet de droits et dépositaire et transmetteur de ces droits. Dans un État démocratique chacun est propriétaire, le bénéficiaire et le dépositaire : « Le droit est le parapluie qui protège chaque individu contre les pluies et les rayons d'agressions, d'abus et de violations caractérisant la société. » (Boga 2008 : 71). En plus du fait qu'il se fonde sur la constitution de chaque pays, l'État de droit suppose dans la pratique deux conditions : l'égalité de tous les citoyens devant la loi et la régularité des procédures judiciaires. En effet, le droit à l'égalité devant la loi ou à l'égalité protection par des lois, est fondamental dans toute société juste et démocratique. Que l'on soit riche ou pauvre ; que l'on appartienne à une majorité ou à une minorité ethnique ou religieuse ; que l'on s'oppose au gouvernement ou qu'on le soutienne, chacun a une protection égale devant la loi ; car les lois étant édictées par le peuple, ne doivent pas s'imposer aux citoyens et aucun citoyen ne doit être non plus au-dessus d'elles.

La procédure légale régulière est très importante dans l'État démocratique, parce que dans biens des pays, des hommes et femmes sont emprisonnés, torturés, dépouillés de leurs biens, exilés ou exécutés sans aucune justification légale. Aucune société ne doit tolérer de tels abus. Tous les États doivent avoir le pouvoir de maintenir l'ordre et de punir les agissements criminels. Mais les règles et les procédures par lesquelles l'État applique les lois doivent être publiques et explicites et non arbitraires ou sujettes à de quelconques manipulations politiques.

## 1.2. L'état des lieux

Si le concept semble universel parce que revendiqué par les africains, les résultats escomptés ne sont peut-être pas à la hauteur des espoirs nourris. Les États ont hérité des valeurs démocratiques léguées par la colonisation, mais vite abandonnées par les premiers dirigeants.

L'avènement du concept de l'État de droit devrait permettre de résoudre les multiples problèmes auxquels ces sociétés font face. Dans un État de droit, les gouvernants comme les gouvernés sont tenus de respecter les règles du droit. Les

gouvernants ne sont pas au-dessus des lois, ils ne doivent soumettre les citoyens à leurs affections.

Les pratiques déviantes comme la corruption, la gestion patrimoniale, le tribalisme, le népotisme, en un mot la mauvaise gouvernance, sont la raison de la revendication du multipartisme, la démocratie pluraliste, la Bonne gouvernance et l'État de droit. Ils sont considérés par les africains comme remèdes aux maux dont souffrent leurs États.

À l'État de droit s'oppose le régime politique dictatorial. L'État dictatorial est régi par un pouvoir personnel, qui se considère comme la source des lois, mais qui ne se considère pas comme soumis à des lois. Rien ni personne ne le contrôle. Les élections y sont un simulacre. Il n'y a pas de véritables élus du peuple.

Dans un État dictatorial, le droit a pour fonction de définir et de fortifier les pouvoirs de l'État. Il est courant en Afrique de constater que « l'État lui-même n'est pas l'ensemble des citoyens organisés institutionnellement selon des lois » (Van Parys 1996 : 23). Il est confondu avec la personne du dictateur, à qui pourrait s'appliquer la célèbre formule de Louis XIV : « l'État c'est moi ». En Afrique, cette personnification ou réification du pouvoir politique a une application dans les « Partis-États » qui ne sont pour la plupart qu'une prolongation du « fondateur », seule source du droit et seul détenteur de droits, de droits qu'il s'est arrogés.

Dans un État de droit est proscrite l'idée de catégorisation des citoyens. Il n'existe pas des personnes qui aient des droits supérieurs à ceux des autres. Tous les citoyens sont égaux devant la loi. Et tous par la médiation de leurs délégués honnêtement élus, participent à l'élaboration des lois qui définissent les droits égaux de tous. Au lieu d'une telle valeur humaine, c'est le contraire que nous déplorons avec les États africains, et ce, depuis l'aube des indépendances. L'État de droit élabore sa constitution et ses lois selon les Droits de l'homme en rapport avec la loi naturelle, que cette constitution et ces lois veulent promulguer et protéger dans le contexte particulier de l'État considéré. Cependant dans nos États actuels, les citoyens n'ont presque pas de droits. C'est d'ailleurs par abus de langage qu'on les appelle citoyens. Seul le chef de l'État a les droits qu'il s'arrogé, et qu'il impose par la force. Sous nos tropiques, il n'y a pas de constitution qui gagne l'assentiment de la nation tout entière sur certains principes naturels de base selon lesquels elle veut être gouvernée. Les constitutions sont généralement

des parodies. Elle n'exprime que la volonté et la vision des Chefs d'États.

Les révolutions revendiquent l'égalité naturelle. Donc, tout régime de droit promeut et protège cette égalité. Cette égalité en droits est ce que combattent toutes les dictatures, même quand elles disent le contraire, et c'est bien cela que réclament tous ceux qui combattent les dictatures.

## 2. LES CRISES EN AFRIQUE OU LA VIOLATION DE L'ÉTAT DE DROIT

La dernière décennie du XXe siècle aura été celle de la tourmente en Afrique au sud du Sahara. Elle sera probablement retenue comme celle des bouleversements politiques, institutionnels et économiques qui ont le plus considérablement changé le visage du continent depuis les indépendances. D'un côté, elle a enregistré la fin du colonialisme, de l'apartheid, la crise du parti unique et des régimes politiques ouvertement autoritaires et brutaux. De l'autre, elle aura connu des conflits armés, des massacres, des exodes, des épidémies et des rebellions dont les conséquences se feront sentir au siècle prochain. Des États africains comme le Liberia et la Somalie ont purement et simplement cessé d'exister en tant qu'ensembles politiques organisés. Quelques-uns comme le Soudan, l'Angola, le Mozambique ou la Sierra Leone ont perdu au cours des dernières années, à des degrés divers, pendant des périodes plus ou moins longues, le contrôle d'une partie de leurs territoires. De sérieuses menaces pèsent sur l'avenir de pays comme le Nigeria, le Zaïre ou le Burundi. Dans une quinzaine de pays, en Afrique au sud du Sahara, des groupes rebelles défient l'autorité du pouvoir central ou cherchent à imposer une certaine autonomie des régions qu'ils contrôlent. Si, grâce à l'action de la communauté internationale, des pays comme le Mozambique ont retrouvé la paix, et que l'Angola tente de sortir du cauchemar de la guerre, d'autres s'enfoncent chaque jour dans le désespoir sans aucune perspective sérieuse de mettre fin aux souffrances des peuples.

D'après les informations recueillies par Amnesty International, les forces de sécurité du Libéria ont continué de bafouer les droits humains, commettant notamment des actes de torture et, probablement, des exécutions extrajudiciaires. Le comté de Lofa a

de nouveau, été le théâtre de combats qui, une fois encore, se seraient accompagnés d'atteintes aux droits humains ; certaines violations auraient été le fait de membres des forces de sécurité. Les défenseurs des droits humains, y compris les journalistes, étaient toujours la cible des autorités. Aucune mesure véritable n'a été prise pour enquêter sur les violations récentes ni pour traduire en justice les auteurs des atteintes massives aux droits fondamentaux commises pendant la guerre civile, qui s'est achevée en 1997. Il ne semble pas non plus que des progrès significatifs aient été faits en vue de restructurer les forces de sécurité et de leur dispenser une formation complémentaire ; apparemment, nombre d'ex-combattants ont été intégrés dans les forces de sécurité et les organes paramilitaires sans qu'il y ait eu réellement de tentative de les réinsérer ou de leur fournir une nouvelle formation.

Et le génocide mené au Rwanda en 1994 a emporté plus d'un million de personnes, laissant des milliers de veuves et d'orphelins complètement démunis et désespérés. Même les familles qui ont pu échapper au génocide, mais qui en était la cible, ont perdu complètement leurs biens.

En outre, le changement de régime et le retour progressif à une vie normale en Côte d'Ivoire auraient dû mettre fin aux dérives, ce qui n'est pas le cas. Des personnes militantes ou supposées sympathisantes du pouvoir déchu sont victimes d'une chasse à l'homme<sup>2</sup>, ainsi que l'ont affirmé le Haut-commissariat des droits de l'homme de l'ONU et le Comité International de la Croix-Rouge. Les régions jugées favorables aux anciennes autorités, que sont le sud-ouest (Soubré) et l'ouest se sont vidées de leurs populations, contraintes de se réfugier dans la forêt. À Duékoué, désormais ville martyre, les ONG humanitaires chiffrent à près de 2 000, le nombre des victimes des Forces Républicaines de Côte d'Ivoire (FRCI). Amnesty International estime dans un rapport datant de mai 2011 qu'à partir du 28 mars les FRCI y traient les personnes en fonction de leur appartenance ethnique, censée prouver leur appartenance politique, et exécutaient les partisans du Chef d'État sortant<sup>3</sup>. La capitale Abidjan n'a pas non plus échappé aux pillages systématiques des particuliers autant que des entreprises. Selon la FIDH (Fédération Internationale des Droits de l'Homme), il reste des

<sup>2</sup>[cdomp@cdomp-mali.org](mailto:cdomp@cdomp-mali.org) : Amnesty International critique les...

<sup>3</sup> [http://www.amnesty.fr/sites, Massacres et représailles en Côte...](http://www.amnesty.fr/sites/Massacres%20et%20repr%C3%A9sailles%20en%20C%C3%AAte%20d'Ivoire)

ivoiriens qui ont peur. Même quand ils ont subi des exactions, ils ont peur de se rendre dans les commissariats, qui souvent n'existent pas, ou ont été brûlés, détruits<sup>4</sup>.

Les exemples du Libéria, du Rwanda et de la Côte d'Ivoire sont la preuve que les crises socio-politiques en Afrique sont sources de violences, de conflits, de guerre ; donc de violations graves des droits de l'homme et de l'État de droit. Comment panser donc les crises socio-politiques en Afrique ?

### 3. LES CONDITIONS DE RÉALISATION DE L'ÉTAT DE DROIT EN AFRIQUE

#### 3.1. Autodétermination et souveraineté des États

Le droit du souverain n'est rien d'autre que le droit de nature. Deux États sont l'un à l'égard de l'autre comme deux hommes à l'état de nature. La cité a le droit de se garder elle-même contre l'oppression d'une autre cité à la différence de l'homme qui a besoin de la cité pour l'assurer. Une cité digne du nom, est maîtresse d'elle-même. Deux cités qui se prêtent secours mutuellement ont des droits réciproques l'une sur l'autre. Par exemple, deux cités peuvent décider de la paix, mais elles ne le peuvent de la guerre car la guerre est volontaire : « Les cités qui sont convenues de la paix l'une avec l'autre, ont le droit de régler les litiges qui peuvent s'élever au sujet des conditions de la paix, c'est-à-dire des stipulations par lesquelles elles se sont engagées l'une envers l'autre » (Spinoza 1966 : 32). Plus il y a de cités qui conviennent de la paix moins chacune d'elles est redoutable aux autres, c'est-à-dire moins elle est indépendante et plus elle est obligée de se plier à la volonté commune des cités liées par le traité. Toutefois, lorsqu'une cité a une puissance supérieure à une autre, elle la domine, l'assujettit, la malmène et pire elle gère son destin. Il existe une part d'ombre dans les relations entre États. Les plus faibles sont piétinés par les forts et cela engendre l'instabilité dans ces États en développement. Traiter les problèmes de certains États sans solliciter leurs avis, leur attribuer une place subalterne dans les pactes conclus en dehors d'eux, négliger leurs bons offices est un comportement en contradiction avec le principe de l'égalité des nations. C'est donc inquiétant de tisser un pacte avec un État plus puissant que le vôtre. La relation entre États est un

modèle de contrat. « Des États indépendants s'engagent par contrat à ne pas se causer de dommage, l'un à l'autre, ils s'efforcent que l'un d'eux n'acquiert une puissance plus grande, et n'ont pas foi aux paroles échangées, s'ils s'aperçoivent assez clairement la raison d'être et l'utilité pour l'un et l'autre du contrat. » (Spinoza 1965 : 269). Il est nécessaire que pour avoir des relations équilibrées et justes entre États, il faudrait que ces États soient indépendants. C'est par ce type de contrat équitable que tout État conservera sa souveraineté et le droit de faire ce qui lui plaira, et que sa loi suprême est le salut et l'utilité des citoyens. En effet, ce qui est important n'est pas de proclamer une souveraineté abstraite, et peut être illusoire, mais c'est de déterminer son contenu juridique concret, de définir les règles qui en assureront la préservation, tout en permettant à la coopération nécessaire au progrès de s'établir sur des bases solides.

Dans les milieux modernes, l'on parle de diplomatie ou relations internationales. Les relations internationales restent la chasse gardée des chefs d'État. Les États qui aspirent à exercer une influence internationale déploient des efforts considérables pour créer, par la diffusion des idées, la formation des élites et la mobilisation de groupes sociaux, des réseaux qui leur sont proches et renforcent ainsi leurs capacités d'action sur la scène diplomatique. Tous ces efforts déployés par les puissances sont sources de conflit dans certains États faibles. Cependant, le dossier des diplomaties parallèles illustre la profusion des acteurs et modalités des interventions sur le terrain qui souvent minent des relations internationales et des rapports de force mondiaux. Il exprime à la fois la diversité des intérêts et la cacophonie des idées. La survie des nations qu'elles soient faibles ou puissantes, doit être subordonnée à l'exigence d'une éthique planétaire fondant aussi bien le droit à la souveraineté que le droit du devoir d'ingérence humanitaire. Tout droit naît de l'éthique et prend la forme du pouvoir, lequel, pour être véritable, doit se vêtir d'éthique. L'indépendance est une exigence morale de reconnaissance, par les autres comme par soi-même, de sa liberté de prendre, en toute circonstance, toute décision, en principe raisonnable, concourant à sa vie, à sa puissance et à son bonheur propre. L'absence d'entraves extérieures à sa volonté d'entreprise et de décision

<sup>4</sup> Inter : « Violences post-électorales. La FIDH : "Non à la..."

fait que la notion d'indépendance se trouve englobée par celle de souveraineté.

L'individu est, par nature souverain, maître de son être et de sa destinée. Mais dans le cadre du droit des gens, la souveraineté est internationale : « il n'y a pas de souveraineté d'une nation que vis-à-vis d'une autre » ( N'goma-Binda 2001 : 286). Un État ou un peuple jouit d'indépendance dans la mesure où il se reconnaît et il lui est reconnu ne point avoir de pouvoir supérieur au sien propre en ce qui concerne la régulation de l'ordre dans les limites de son territoire. Trois principes fondent la souveraineté. La possibilité reconnue de la libre décision sur soi, signifie, en fait, le principe du droit à l'autodétermination. Cette notion insinue l'idée de la mise à l'abri de soi face aux pressions et influences éventuelles des forces extérieures. L'autodétermination suppose l'autonomie de soi, la liberté, le droit de disposer de soi-même. Mais il implique un autre principe : celui de l'égalité des États. Ce dernier veut qu'aucun État ne s'approprie un droit de pouvoir supérieur sur aucun autre État, et par conséquent qu'aucun Etat ne soit victime d'un traitement inégal au sein de la société internationale. Le troisième principe constitutif de la souveraineté est celui de l'égalité réciproque dans la coopération interétatique. Un État traite l'autre de la manière dont il est lui-même traité. Le principe de réciprocité prescrit l'exigence d'avantages mutuels correctement distribués. L'inégalité de traitement brise non seulement la possibilité de coopération dans les relations d'échanges et d'aides mais aussi, bien souvent, effrite la capacité de souveraineté. Cette dernière idée amène à se convaincre que la souveraineté n'est pas une donnée statique. Elle est une situation morale susceptible d'affaiblissement ou, au contraire, de renforcement, à la faveur des moyens disponibles.

La souveraineté n'est réelle que si on dispose de moyens efficaces pour imposer aux États en face de soi le respect des principes d'autodétermination, d'égalité et de réciprocité dans le traitement. Dans la société internationale, le plus fondamental de ces moyens est la puissance économique. Aucun État ne peut prétendre pouvoir efficacement sa souveraineté s'il est faible sur le plan économique, et donc aussi sur le plan militaire. Il n'y a point de souveraineté absolue. Le degré de souveraineté est fonction de la capacité matérielle à imposer le respect par les autres de leurs engagements vis-à-vis de soi. Est plus souverain qu'un autre tout État qui, par sa puissance, est effectivement à l'abri de toute

volonté supérieure effective au-dessus de soi. Il importe à la société civile d'influencer et de contester le monopole des diplomates et des stratèges. Elle doit agir pour éviter les dangers des réseaux occultes qui sapent la démocratie et transgressent les règles les plus élémentaires de l'État de droit. Il faut accompagner ou contrecarrer ces formes de diplomatie exploitation, impérialisme ; troubles) en les faisant converger avec la démocratie. Les États faibles doivent mener le combat du développement. Il n'y a pas de place pour un paternalisme international ni pour une mise sous tutelle par la communauté internationale.

C'est à chaque peuple qu'il appartient de déterminer librement la voie qu'il entend suivre car, « il est certain en outre que les périls menaçant la cité ont pour cause toujours les citoyens plus que les ennemis du dehors, car les bons citoyens sont rares » (Spinoza 1966 : 43). Si les citoyens n'ont pas la conduite souhaitée pour l'État, cela pourrait causer des séditions. Le droit de souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles doit s'exercer dans l'intérêt du développement national. C'est aux États dominés de faire front à l'impérialisme qui, par des procédés perfides et brutaux avec la complicité des gouvernements souvent installés par lui-même, domine une partie du monde. Pour de bonnes relations entre États, « il faut contrer l'impérialisme car par l'intervention directe ou indirecte, par le biais des entreprises multinationales » (Jouve 1983 : 105), par une utilisation de politiciens locaux corrompus, par l'aide des régimes militaires fondés sur la répression policière, la torture et l'extermination physique des opposants, par l'ensemble des pratiques auxquelles on a donné le nom de néo-colonialisme, l'impérialisme déstabilise nombre d'États. Les États qui ont tissé des pactes ne sont pas ennemis. Ils sont comme des confédérés.

Mais l'ordre interne et l'ordre international se présentent comme radicalement opposés. En ce début du XXI<sup>e</sup> siècle, l'État reste l'unité de base du système international. Sur le plan juridique rien ne peut être imposé à l'État. Celui-ci est souverain. Il ne peut donc être engagé que par des conventions internationales, auxquelles il souscrit. La mise sur pied d'un traité est un processus complexe, chaque État signataire n'étant pleinement lié qu'au terme d'un processus de ratification, l'issue de laquelle l'État se trouve bien dans l'obligation d'exécuter le traité concerné. Tout État peut toujours dénoncer un traité ; même si ce dernier ne contient aucune clause

de dénonciation, il demeure acquis qu'au stade actuel du système international aucun État ne saurait être privé de son attribut souverain, qui lui permet, s'il le souhaite, de mettre fin à l'engagement qu'il a contracté. L'État dispose du droit, au moins sur le papier de faire la guerre. Tout État, en cas de différend majeur avec un autre État, peut avoir recours à la force armée. L'ONU reconnaît « le droit de légitime défense » (Charte de l'ONU : Art. 51). Mais contrairement à l'État souverain, le système international n'est soumis à aucune autorité supérieure, détentrice de la légitimité, et maîtresse de la police et de la justice. Outre cette différence institutionnelle essentielle, l'espace international est bien plus inégal, bien hétérogène qu'un État. Il faut donc une interdépendance militaire qui pourrait être un surarmement de chaque État ou un désarmement international contrôlé. On pourrait aussi espérer une interdépendance politique, avec la constitution des blocs militaires immensément puissants qui s'équilibreraient.

Au plan économique, dans un monde de plus en plus placé sous le signe de l'interdépendance, les pays en développement doivent eux aussi pouvoir contribuer à la croissance et à l'expansion de l'économie mondiale, par là même, au progrès et à la prospérité de tous les peuples<sup>5</sup>. Chaque pays est responsable de sa politique économique de développement, selon la situation et les circonstances qui lui sont propres, ainsi que la vie et le bien-être de ses citoyens mais tous les pays doivent aussi tenir pleinement compte dans leur politique nationale, des obligations que leur impose la coopération économique internationale<sup>6</sup>. Chaque pays est responsable de son développement donc les politiques économiques doivent avoir pour objectif ultime l'amélioration des conditions d'existence des êtres humains et la favorisation de la contribution de tous au développement. La pleine utilisation des ressources humaines et la reconnaissance des droits de l'homme stimulent la créativité, l'innovation et l'esprit d'initiative. Pour ce faire, l'ordre colonial doit disparaître car cet ordre est un frein à une coopération économique équilibrée. En effet, l'ordre colonial appauvrit sans cesse, les pauvres et enrichit les riches. Cet ordre économique constitue l'obstacle majeur à toute chance de développement, de progrès et donc de stabilité

politique et sociale, pour l'ensemble des pays du tiers monde. Le capitalisme ne doit plus être ce déséquilibre entre des pays qui ont des matières premières et des pays qui les pompent. Il faut améliorer le climat économique international pour assurer le succès des politiques nationales. L'élimination de la pauvreté et de la faim, une plus grande équité dans la répartition du revenu et la mise en valeur des ressources humaines sont des défis majeurs à relever. Le progrès économique et social exige que la croissance repose sur des larges assises offrant à toute la population, aux femmes comme aux hommes, des chances égales de participer pleinement à la vie économique, sociale et politique. Aujourd'hui, il est plus qu'urgent de satisfaire aux besoins de tous les membres de la société pour qu'ils puissent maximiser leurs potentialités. La santé, la nutrition, le logement, les politiques de population et les divers services sociaux sont des conditions nécessaires à la fois au mieux-être individuel et à un développement fructueux. L'éducation et la formation doivent être accessibles à tous car elles sont indispensables à l'amélioration de la qualité des ressources humaines et au maintien d'une croissance économique soutenue.

La communauté internationale devra appuyer les efforts qui sont faits en vue d'enrayer la progression actuelle de la paupérisation absolue. Cette paupérisation des populations est la source des troubles sociaux dans les pays en développement. Il faut redéfinir les clauses de coopérations économiques très déséquilibrées comme la francAfrique, la coopération Nord-Sud, UE-ACP. Par exemple, « la francAfrique est un système d'échange inégal entre l'ex-métropole colonisatrice et nos États. Ce système fonctionne sur le pillage de nos matières premières avec la complicité de nos élites corrompues » (Eboundit 2010 : 39). Aucun État ne doit être soumis à une coercition économique, politique et autre visant à empêcher l'exercice libre et complet de sa souveraineté. C'est aujourd'hui, « le cas de la Chine qui propose la coopération avec l'Afrique sans véritable ingérence. C'est du capitalisme mais moderne, ce n'est pas de l'exploitation des ressources sans rien en échange » (Bricmont 2010 : 58).

<sup>5</sup> Cf. ONU, assemblée générale déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement, du 1er mai 1990.

<sup>6</sup> Idem

En l'absence d'une infrastructure manufacturière sur place, les produits de l'agriculture de rente sont exportés vers les pays développés. De la même manière, les ressources minières, minérales et forestières (uranium, bauxite, fer, diamant, or, pétrole, bois) sont extraites et acheminées, à l'état brut, vers les ports à destination de l'étranger. Réceptionnaires de ces matières premières, les développent, en font des produits manufacturés, empochent la valeur ajoutée inhérente à la transformation, créent des emplois dans leurs manufactures, paient des salaires consommés sur leurs territoires, perçoivent des impôts sur les unités de transformation et développent leur industrie manufacturière. Un écart constant existe entre le prix astronomique des produits manufacturés vendus à l'Afrique et le faible coût des matières premières fournies par elle. Il génère inexorablement un déficit chronique du commerce extérieur au préjudice de l'Afrique<sup>7</sup>. Le solde négatif de la balance commerciale cause, un appauvrissement progressif du continent et son enlisement irréversible dans le sous-développement source d'instabilité. En somme, la coopération économique entre les États développés et les États du tiers-monde est déséquilibrée. Pour équilibrer les échanges, il faut que les États en développement aient à leurs têtes des hommes responsables et choisis librement par les citoyens. La recherche de la paix ne suffit pas à la prospérité des peuples et des nations. « La liberté de choix des populations est l'instrument privilégié pour aller à la paix et au développement. La paix est un état d'esprit qui admet que la vie en société doit être librement déterminée par les sociétaires eux-mêmes » (Koulibaly 2003 : 14). La liberté est condition de paix et de stabilité. C'est au pays du sud de comprendre que comme l'interdépendance militaire, l'interdépendance économique ouvre deux perspectives opposées : l'universelle et la nationale. Chaque État peut s'efforcer de conjuguer de plus en plus étroitement avec d'autres – à la limite, avec tous les autres – les structures et le fonctionnement de son économie. Il peut à l'inverse, perfectionner l'arsenal des moyens qui protègent sa monnaie, sa production, son niveau de vie en face de ceux des autres nations ou groupes de nations. Il peut même combiner ces deux réactions, en s'intégrant dans des ensembles économiques suffisamment étendus

pour permettre une division productive des tâches et donc capables de défendre le niveau de vie contre les pressions extérieures. « Un État moderne quel que soit son propre niveau de vie, est contraint de prendre position à l'égard des grands courants économiques de la société internationale, de choisir une attitude sur l'aide aux pays sous-développés, l'intégration régionale et les relations avec les régimes économiques différents ». (Koulibaly 2003 : 14)

### 3.2. Bonne gouvernance

L'exigence de bonne gouvernance est d'ordre global et pas seulement national ; la démocratie, la citoyenneté ne se développent nulle part en vase clos, mais en interaction avec les évolutions mondiales, voire en coopération internationale entre acteurs nationaux et transnationaux. De plus, l'ouverture des frontières économiques et médiatiques, les regroupements régionaux, le développement des institutions mondiales dans pratiquement tous les domaines importants. Bref, la globalisation dans toutes les significations érode peu à peu la souveraineté des États nationaux et soumettent leurs gouvernements à une obligation de compétitivité, voire de viabilité globale des entités politiques.

Les fonctions de l'État, pour ce qui est de la bonne gouvernance, sont multiples. L'État est la pierre angulaire du contrat qui définit la citoyenneté ; il est l'autorité mandatée pour mener à bien les fonctions de contrôle et pour exercer la force. Il est responsable des services publics et de la mise en place d'un environnement propice au développement humain durable. Tout cela signifie que l'État est chargé d'établir, de préserver des cadres juridiques réglementaires stables, efficaces et équitables pour garantir l'accomplissement de l'activité publique et privée. Cela revient pour l'État d'abord à assurer la stabilité, l'équité de l'activité politique, puis à jouer un rôle d'intermédiaire et d'arbitre dans l'intérêt général. Cela signifie enfin qu'il doit garantir la bonne marche du service public et en rendre compte.

L'État constitue une force importante pour promouvoir la bonne gouvernance, mais il n'est pas la seule force. Garantir et préserver la paix, la stabilité et la bonne gouvernance dépend en partie des

<sup>7</sup> SECK Yérém Cheickh.- *Afrique : le spectre de l'échec*, Paris, L'Harmattan, 2004, 290-291.

possibilités offertes par l'économie et la création qui génèrent des revenus suffisants pour améliorer le niveau de vie des citoyens. Mais qu'est-ce que la gouvernance ? Le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) définit la gouvernance « comme l'exercice de l'autorité politique, économique et administrative dans le cadre de la gestion des affaires d'un pays à tous les niveaux » (Aboubakar 2007 : 9).

Elle comprend les mécanismes, les processus, les relations et les institutions complexes, au moyen desquels les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts, exercent leurs droits et assument leurs obligations et auxquels ils s'adressent pour régler leurs différends. Elle mobilise trois acteurs fondamentaux : l'État, la société civile et le secteur productif. « Ces trois composantes sont essentielles pour un développement humain durable. L'État crée un environnement politique et juridique favorable. Le secteur privé produit des emplois et des revenus. Enfin, la société civile facilite l'interaction politique et sociale, incitant les groupes à participer aux activités économiques, sociales et politiques (Aboubakar 2007 : 9) ». C'est l'interaction qui est constructrice et génératrice de bonne gouvernance. Chaque fois que l'évolution est positive, chaque fois que la condition de l'homme s'améliore, la bonne gouvernance en est l'explication. De nos jours, la démocratie et la bonne gouvernance sont les deux principaux critères d'évaluation et de comparaison de la crédibilité des États et de la qualité des gouvernements. Les processus de construction de la démocratie et de la mise à niveau de la gouvernance sont étroitement liés. Plus la démocratie s'approfondit, plus l'exigence de bonne gouvernance devient incontournable. La gouvernance n'est pas la gouvernance d'un Chef d'État mais une gouvernance de l'être collectif, en un mouvement de tous ceux qui sont impliqués dans le processus de décision et de conduite de l'action publique. Loin d'être un simple terme de plus ou une mode éphémère, le concept de gouvernance trouve les fondements de son émergence au cœur des mutations cruciales de la pensée et de la pratique universelle en matière de gouvernement<sup>8</sup>. Il ne suffit pas d'exiger une bonne gouvernance, il faut aussi une assise fiable. Il ne suffit pas que la démocratie soit instituée, il faut encore qu'elle effectivement et

pleinement vécue par son acteur principal présumé : le peuple. Cela suppose que celui-ci jouisse pleinement des libertés fondamentales et assume les droits et les obligations de citoyenneté qui sont à la base de la démocratie et en constituent l'âme. C'est au nom des droits du citoyen souverain et de la valeur de l'égalité de tous que l'État prend les mesures destinées à assurer de la manière que l'opinion juge équitable la répartition des ressources ainsi que la survie des plus démunis<sup>9</sup>. La gouvernance en tant que processus interactif, implique diverses formes de partenariats. En effet, la gouvernance s'applique au domaine des grandes organisations et aussi celui des territoires et à des espaces du politique qui intéresse la population. Il est question de la manière de gouverner, de la bonne pratique pour conduire les affaires collectives impliquant une certaine participation responsable des acteurs ou populations concernées. Des acteurs de toute nature réclament d'être associés au processus de décision et sont en mesure de proposer des solutions aux problèmes collectifs. La gouvernance met l'accent sur le déplacement des responsabilités qui s'opère entre l'État, la société civile et le marché. Aucun acteur ne dispose des connaissances et des moyens nécessaires pour résoudre seuls les problèmes qui se posent. Des processus d'interactions et de négociations sont devenus nécessaires entre intervenants hétérogènes. La gouvernance implique de la participation, la négociation, la coordination et le partenariat. Elle constitue la toile de fond des partenariats. L'État comprend les institutions politiques et celles du secteur public. Le secteur privé comprend les entreprises privées et le secteur non structuré sur le marché. La société civile comprend les individus et les groupes qui agissent de manière concertée sur le plan social, politique et économique, administrés par des règles et des lois formelles et/ou informelles. Le sens civique, le patriotisme des citoyens et la stabilité de l'État ont un fondement commun, économique et juridique qui est la bonne gouvernance. Pour une bonne gouvernance aujourd'hui, les cadres juridiques doivent être appliqués de façon impartiale, en particulier les lois relatives aux droits de l'homme. Tous les citoyens doivent participer aux prises de décision,

<sup>8</sup> SEDJRI Ali. - *Gouvernance et conduite de l'action publique au 21ème siècle*, (Paris : L'Harmattan, 2003), p. 37.

<sup>9</sup> Dominique SCHNAPPER. – *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, (Paris : Gallimard, 2003) p. 268.

directement ou par l'intermédiaire d'institutions légitimes qui représentent leurs intérêts.

Cette participation doit être fondée sur la liberté. L'émergence de la société comme acteur public performant et crédible et comme partenaire de l'État, structure et renforce l'exigence de bonne gouvernance, en la spécifiant par secteur d'activité et en l'adaptant aux rapides évolutions, tout en diversifiant et en outillant les acteurs du contrôle de performances des gouvernants. Les décideurs au niveau du gouvernement, du secteur privé et des organisations de la société civile doivent des comptes au public, ainsi qu'aux parties prenantes institutionnelles. « La bonne gouvernance joue un rôle d'intermédiaire entre les intérêts différents afin d'aboutir à un large consensus sur ce qui sert le mieux les intérêts du groupe et, le cas échéant, sur la politique et les procédures » (Aboubakar 2007 : 11). L'exigence de bonne gouvernance est d'ordre global et pas seulement national ; la démocratie, la citoyenneté ne se développent nulle part en vase clos, mais en interaction avec les évolutions mondiales, voire en coopération internationale entre acteurs nationaux et transnationaux. C'est pourquoi, il est du rôle de la société civile d'intervenir dans les domaines vitaux comme la promotion des droits humains, la réhabilitation citoyenne de la femme, la protection de l'environnement, l'observation des opérations électorales, les réformes éducatives, fiscales ou autres, la normalisation et la régulation de la qualité des produits et des services publics et privés. Car, « dans l'État de droit et de bonne gouvernance, les gouvernants et l'État lui-même cessent d'être au-dessus des lois, y compris pénales » (Sedjri 2003 : 47).

## CONCLUSION

**E**n somme, dans un État de droit, tous les citoyens sont collectivement responsables, et de la constitution, et des lois qui précisent sa mise en application, et du choix de ses représentants, et du contrôle du gouvernement. Le chef de l'État garantit le respect d'une constitution qui exprime, non ses volontés propres mais les principes selon lesquels le peuple veut être gouverné. Le gouvernement est responsable devant les représentants de ce peuple. Ceux-ci contrôlent au nom du peuple la gestion du gouvernement. Le Chef de l'État n'a aucun pouvoir personnel. Ses décisions sont prises comme des applications de la constitution et des lois circonstanciées. Aussi, la

séparation des trois pouvoirs est de mise. Le pouvoir exécutif est entièrement distinct du pouvoir législatif, et du pouvoir judiciaire. Les lois ne sont pas faites sur l'ordre de l'exécutif ; c'est l'exécutif qui doit gouverner selon les lois. Les lois émanent du peuple par ses représentants. Le judiciaire n'obéit pas à l'exécutif ; il applique les lois qui émanent du législatif.

Le viol et l'irrespect des principes fondamentaux de l'État de droit et de la démocratie sont pour la plupart à l'origine des crises socio-politiques en Afrique. Mais ces crises mettent également en mal l'État de droit de par la dissolution des institutions garantes des droits de l'homme, d'où la violation de ces droits, le retour des pouvoirs autoritaires et autocratiques, l'installation d'un chaos du climat social avec son lot de victime, à savoir les morts, les mutilés, les violés, les déplacés et les exilés. En vue de panser ou prévenir ces crises, les peuples devraient assurer leur autodétermination et se battre pour leur souveraineté telle que revendiquée par les nouveaux régimes et les nouvelles générations. Donc il s'agit entre autres de rompre le pacte colonial. À côté de ce combat pour l'indépendance totale, les gouvernants et les gouvernés devraient se donner les moyens nécessaires de la pratique de la démocratie, de l'État de droit et de la bonne gouvernance.

## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABOUBAKAR Yenikoye Ismaël, 2007. *Comment analyser la gouvernance : définir les indicateurs de bonne gouvernance*, L'Harmattan, Niamey, 100 p.
- Amnesty International, Mali. Les droits humains en crise. Communication d'Amnesty International pour la 43e session du groupe de travail sur l'EPU, 1-12 mai 2023 [Amnesty International](https://www.amnesty.org/fr/fr/news-and-events/2023/05/12/Amnesty-International-Mali-43rd-session-of-the-Working-Group-on-the-EPU-1-12-May-2023)  
[https://www.amnesty.org › west-and-central-africa › mali](https://www.amnesty.org/fr/fr/news-and-events/2023/05/12/Amnesty-International-Mali-43rd-session-of-the-Working-Group-on-the-EPU-1-12-May-2023)  
Lundi 22 mai 2023 ; 9h 25
- Amnesty International, Côte d'Ivoire : la situation en matière de Droits Humains demeure fragile, Communication d'Amnesty International concernant l'examen périodique universel des Nations Unies. 33 ème session de travail de l'EPU, Mai 2019, [http://www.amnesty.fr/sites, Massacres et représailles en Côte...](http://www.amnesty.fr/sites/Massacres-et-représailles-en-Côte...) Lundi, 22 mai 2023 ;
- BOGA Sako Gervais, 2008. *Les Droits de l'homme à l'épreuve : cas de la crise ivoirienne*, L'Harmattan, Paris, 250 p.

BRICMONT Jean, Janvier 2010. « De l'impératif humain à l'impérialisme humanitaire », Afrique-Asie p. 58-59

EBOUNDIR Pierre, Janvier 2010. « Inventer une démocratie de culture africaine », Afrique-Asie, p. 39.

Fédération internationale pour les droits humains  
<https://www.fidh.org> › régions › Afrique › Côte-d'Ivoire

Lundi, 22 mai 2023 ; 13h 57

JOUBE Edmond, 1983. *Le tiers monde dans la vie internationale*, Berger – Levrault, Paris, 294 p.

KOULIBALY Mamadou, 2003. *La guerre de la France contre la Côte d'Ivoire*, L'Harmattan, Paris, 88 p.

NGOMA-BINDA Phambu, 2001. *Une démocratie libérale communautaire pour la R.D. Congo et l'Afrique*, L'Harmattan, Paris, 332 p.

SEDJRI Ali, 2003. *Gouvernance et conduite de l'action publique au 21ème siècle*, L'Harmattan, Paris, 423 p.

SECK Yérém Cheikh, 2004. *Afrique : le spectre de l'échec*, L'Harmattan, Paris, 354 p.

SCHNAPPER Dominique, 2003. *La communauté des citoyens. Sur l'idée moderne de nation*, Gallimard, Paris, 240 p.

SPINOZA Baruch, 1966. *Traité politique*, Trad. Charles Appuhn, Flammarion, Paris, 361.

SPINOZA Baruch, 1965. *Traité théologico-politique*, Trad. Charles Appuhn, Flammarion, Paris, 355 p.

VAN PARY Jean-Marie, 1996. *L'État de droit : espoir des opprimés*, Éditions l'Épiphanie, Limete-Kinshasa, 40 p.

---

## AUTEUR

Assanti Olivier **KOUASSI**

Enseignant-Chercheur en Philosophie

Université Alassane Ouattara (R.C.I),

Philosophie (Éthique, Morale et Politique)

Courriel : [assantikouassi@gmail.com](mailto:assantikouassi@gmail.com)



---

## © Édition électronique

URL – Revue Espaces Africains : <https://espacesafricains.org/>

Courriel – Revue Espaces Africains : [revue@espacesafricains.org](mailto:revue@espacesafricains.org)

ISSN : 2957-9279

Courriel – Groupe de recherche PoSTer : [poster\\_ujlog@espacesafricains.org](mailto:poster_ujlog@espacesafricains.org)

URL – Groupe PoSTer : <https://espacesafricains.org/poster/>

## © Éditeur

- Groupe de recherche Populations, Sociétés et Territoires (PoSTer) de l'UJLoG

- Université Jean Lorougnon Guédé (UJLoG) - Daloa (Côte d'Ivoire)

## © Référence électronique

Assanti Olivier KOUASSI, « *Crises socio-politiques et de l'état de droit en Afrique* », Numéro varia (En ligne), (Numéro 2 | 2024), Vol. 3, ISSN : 2957- 9279, p.63-74, mis en ligne, le 30 décembre 2024.

---

### INDEXATIONS INTERNATIONALES DE LA REVUE ESPACES AFRICAINS

---



Voir impact factor : <https://sjifactor.com/passport.php?id=23718>



Voir la page de la revue dans Road : <https://portal.issn.org/resource/ISSN/2957-9279>



Voir la page de la revue dans Mirabel : <https://reseau-mirabel.info/revue/15151/Espaces-Africains>



Voir la revue dans Sudoc : <https://www.sudoc.abes.fr/cbs/xslt/DB=2.1//SRCH?IKT=12&TRM=268039089>

---